



CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-VRAN légalement convoqué le 26 mars 2026, s'est assemblé à la Mairie, sous la présidence de Mme GASPAILLARD Evelyne, Maire.

Présents : Mme GASPAILLARD Evelyne, M. POSTAIRE Xavier, Mme RUELLAN Christelle, M. DESBOIS Dominique, Mme GONTHIÉ Martine, M. BEAUSSERON Franck, M. CHEREUL Joël, M. CARDIN Yannick, M. MARCHAND Philippe, M. VIEIRA Pascal, Mme BONNET Cécile, Mme BIHEL Rachel, Mme BADOUARD Sandrine, Mme COUDÉ Sophie, Mme ROUILLÉ Maëlle

formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : M. POSTAIRE Xavier

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026**
- **Indemnités de fonction Maire et Adjoint**
- **Délégations du conseil municipal au Maire**
- **Constitution des commissions communales et désignation des membres**
- **Désignation des représentants dans les organismes extérieurs**
- **Composition de la commission d'Appel d'Offres**
- **Règlement intérieur du conseil municipal**
- **Questions et informations diverses**

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

DEL310326 01 : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande expresse de Madame Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est inférieur au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Saint-Vran compte 800 habitants,

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-joint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement de 4110.52 €. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

Strate population totale		de 500 à 999 habitants		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel brut par élu	Total mensuel brut par fonction
MAIRE	1	44.30%	1 820.96 €	1 820.96 €
NB MAX THEORIQUES D'ADJOINTS	4	11.77%	483.81 €	1 935.23 €
Cellule à modifier			Total max autorisé	3 756.19 €
Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel brut par élu	Total mensuel brut par fonction
MAIRE	1	31.00%	1 274.26 €	1 274.26 €
ADJOINTS	4	10.00%	411.05 €	1 644.21 €
CONSEILLER Délégué	1	9.75%	400.78 €	400.78 €
Total attribué				3 319.24 €

Le versement des indemnités interviendra lorsque la présente décision et les délégations de fonction des élus concernés seront exécutoires. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Conclusion

Entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir débattu, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- la demande de Mme le Maire de ne pas bénéficier du taux maximal de 44.30 %
- les taux des indemnités de fonction par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :
 - 31 % pour le Maire
 - 10 % pour les adjoints
 - 9.75 % pour le conseiller délégué

Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DEL310326 02 : Délégations du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite de 10 000 €** ;
- (3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- (5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

(14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;

(15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite, de chaque sinistre, de 5000 €** ;

(16) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(17) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(18) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

(19) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Le conseil municipal :

- prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.
- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

[DEL310326 03 : Constitution des commissions communales et désignation des membres](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Considérant la nécessité d'organiser le travail du conseil municipal par la mise en place de commissions communales,

Considérant que ces commissions ont un rôle consultatif et permettent l'étude des dossiers soumis au conseil,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

1) **Décide** de créer les commissions communales suivantes :

- commission finances
- commission communication
- commission bâtiments communaux
- commission voirie, chemins

- commission animation, associations et jeunesse
- commission fleurissement, décoration
- commission signalétique

2) **Procède** à la désignation des membres comme suit :

Intitulé de la commission communale	Membres
FINANCES <i>Réfèrent : Xavier POSTAIRE</i>	Xavier POSTAIRE, Dominique DESBOIS, Martine GONTHIÉ, Pascal VIEIRA, Maëlle ROUILLÉ
BÂTIMENTS COMMUNAUX <i>Réfèrents : Xavier POSTAIRE, Dominique DESBOIS</i>	Xavier POSTAIRE, Dominique DESBOIS, Martine GONTHIÉ, Christelle RUELLAN, M. BEAUSSERON Franck, Joël CHEREUL, Sandrine BADOUARD
VOIRIE, CHEMINS <i>Réfèrents : Dominique DESBOIS, Pascal VIEIRA</i>	Christelle RUELLAN, Dominique DESBOIS, Pascal VIEIRA, Philippe MARCHAND, Rachel BIHEL, Maëlle ROUILLÉ
ANIMATION, ASSOCIATIONS, JEUNESSE <i>Référente : Christelle RUELLAN</i>	Xavier POSTAIRE, Christelle RUELLAN, Cécile BONNET, Sandrine BADOUARD, Sophie COUDÉ
COMMUNICATION <i>Réfèrent : Martine GONTHIÉ</i>	Xavier POSTAIRE, Dominique DESBOIS, Martine GONTHIÉ, Christelle RUELLAN, Cécile BONNET, Sophie COUDÉ, Maëlle ROUILLÉ
FLEURISSEMENT, DÉCORATION <i>Réfèrents : Christelle RUELLAN, Dominique DESBOIS</i>	Christelle RUELLAN, Dominique DESBOIS, Pascal VIEIRA, Sandrine BADOUARD
SIGNALÉTIQUE <i>Réfèrents : Dominique DESBOIS, Pascal VIEIRA</i>	Xavier POSTAIRE, Dominique DESBOIS, Pascal VIEIRA, Joël CHEREUL, Philippe MARCHAND, Sophie COUDÉ

3) **Précise** que :

- le Maire est le Président de droit de chaque commission.
- les commissions ont un rôle consultatif ; elles se réunissent sur convocation du Maire.
- des groupes de travail associant des habitants de la commune non élus seront adossés aux associations communales.

Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

[DEL310326 04 : Désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs,

Considérant la nécessité d'assurer la représentation de la commune dans ces instances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner les représentants suivants :

- **Office du Développement Culturel du Mené (ODCM)**
 - Titulaire : Martine GONTHIÉ
- **Entente Hardouinai Mené**
 - Titulaire : Evelyne GASPAILLARD
 - Délégués : Xavier POSTAIRE, Dominique DESBOIS
- **GIP Hardouinai Mené**
 - Titulaire : Evelyne GASPAILLARD
- **Syndicat d'Eau de l'Hyvet**
 - Titulaires : Dominique DESBOIS, Yannick CARDIN, Franck BEAUSSERON
 - Suppléante : Maëlle ROUILLÉ
- **Syndicat Départemental des Côtes d'Armor (SDE22)**
 - Titulaire : Martine GONTHIÉ
 - Suppléante : Rachel BIHEL
- **ENEDIS**
 - Titulaire : Xavier POSTAIRE
- **Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor (ADAC22)**
 - Titulaire : Xavier POSTAIRE
 - Suppléante : Martine GONTHIÉ
- **Comité National d'Action Sociale (CNAS)**
 - Élue : Christelle RUELLAN
 - Agent : Jessica LEMAITRE
- **Correspondant Défense** : Dominique DESBOIS
- **Correspondant Incendie et Secours** : Pascal VIEIRA
- **Correspondant Sécurité Routière** : Joël CHEREUL

Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

[DEL310326_05 : Composition de la commission d'appel d'offres](#)

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

L'unique liste présente :

- **Membres titulaires** : M. POSTAIRE Xavier, M. BEAUSSERON Franck, M. CARDIN Yannick
- **Membres suppléants** : Mme RUELLAN Christelle, Mme BADOUARD Sandrine, Mme ROUILLÉ Maëlle

Il est ensuite procédé au vote :

- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Madame le maire, présidente de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

- **Membres titulaires** : M. POSTAIRE Xavier, M. BEAUSSERON Franck, M. CARDIN Yannick
- **Membres suppléants** : Mme RUELLAN Christelle, Mme BADOUARD Sandrine, Mme ROUILLÉ Maëlle

DEL310326 06 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Vran, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire

Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

➤ Dates des prochains conseil municipaux :

- 28 avril à 20H
- 28 mai à 20H
- 30 juin à 20H

Le Secrétaire de séance,



Xavier POSTAIRE

Pour copie conforme,

Le Maire,



Evelyne GASPAILLARD